

---

**Règlement numéro 99**

Imposant une taxe de secteur pour le financement des compensations du puits municipal

---

CONSIDÉRANT l'adoption en 2002 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) qui a pour effet d'imposer des mesures de protection autour des ouvrages de captage d'eaux souterraines dont l'interdiction ou la modification de certaines activités ou pratiques agricoles;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection reprenant les mesures de protection du susdit règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des susdits règlements, une entente est intervenue en novembre 2013 concernant la compensation agricole à verser à Monsieur Frédéric Arsenault au montant de 60 527 \$ et que ledit montant a été versé en mars 2014 selon l'accord des deux parties;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité désire instaurer une taxe de secteur pour les utilisateurs de l'aqueduc afin de financer la susdite compensation;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 99 imposant une taxe de secteur pour le financement des compensations du puits municipal soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la taxe de secteur pour financer les compensations du puits municipal est comme ci-dessous décrite.

Article 3 : La taxe de secteur pour financer les compensations du puits municipal est établie à partir du nombre d'usagers du service d'aqueduc, soit 167 unités à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 : La taxe de secteur pour financer les compensations du puits municipal est répartie sur cinq (5) ans, soit pour les années financières 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

Article 5 : La taxe pour financer les compensations du puits municipal est établie à 72 \$ (soixante-douze dollars) par année par unité de logement, de commerce ou autre.

Article 6 : Le montant fixé pour l'établissement de la taxe afin de financer les compensations du puits municipal peut être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de la variation du nombre d'usagers du service d'aqueduc.

Article 7 : Tous les sommes imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

Article 8 : Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

/S/ SIMON BOUCHER

/S/ MATTHIEU LEVASSEUR

Avis de motion : le 10 mars 2014  
Adoption : le 1<sup>er</sup> décembre 2014  
Publication : le 5 décembre 2014